

Projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030

Titre II : AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

5 juin 2020

| Articles actuels | Projet de loi – Article modificatif | Version consolidée – Modifications apparentes |
|---|---|---|
| ARTICLE 3 Chaires de professeur junior | | |
| Création d'un article au chapitre II du titre II du livre IV du code de la recherche | <p>I - Au chapitre II du titre II du livre IV du code de la recherche, il est inséré après l'article L. 422-2 un article L. 422-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 422-3.</p> <p>« I- Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche qu'il justifie, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent en qualité d'agent contractuel de droit public en vue d'une titularisation dans un corps de directeur de recherche.</p> <p>« Ces recrutements sont ouverts chaque année et pour chaque corps, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25% des recrutements autorisés dans le corps concerné.</p> <p>« Ce recrutement est réalisé, après appel à candidature, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des</p> | <p>Article L.422-3</p> <p>I- Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche qu'il justifie, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent en qualité d'agent contractuel de droit public en vue d'une titularisation dans un corps de directeur de recherche.</p> <p>Ces recrutements sont ouverts chaque année et pour chaque corps, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25% des recrutements autorisés dans le corps concerné.</p> <p>Ce recrutement est réalisé, après appel à candidature, à l'issue d'une sélection par une</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.</p> <p>« Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à être titularisées, définies à l'article L. 411-1. Le contrat est porté par l'établissement public de recherche au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un établissement public d'enseignement supérieur partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.</p> <p>« II- La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.</p> <p>« Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.</p> <p>« Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au premier alinéa du II du présent article, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.</p> <p>« III- Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de directeur de recherche sous réserve de la vérification par une</p> | <p>commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.</p> <p>Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à être titularisées, définies à l'article L. 411-1. Le contrat est porté par l'établissement public de recherche au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un établissement public d'enseignement supérieur partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.</p> <p>II- La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.</p> <p>Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.</p> <p>Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au premier alinéa du II du présent article, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1.</p> <p>« Cette commission de titularisation est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comporte des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.</p> <p>« Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.</p> <p>« La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.</p> <p>« IV- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1. ».</p> | <p>initialement souscrit.</p> <p>III- Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de directeur de recherche sous réserve de la vérification par une commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 441-1.</p> <p>Cette commission de titularisation est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comporte des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.</p> <p>Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.</p> <p>La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.</p> <p>IV- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| <p>Création d'un article au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation Article L. 952-6-2</p> | <p>II - Au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré après l'article L. 952-6-1, un article L. 952-6-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 952-6-2.</p> <p>« I- Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter, afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche qu'il justifie, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, en qualité d'agent contractuel de droit public en vue d'une titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre.</p> <p>« Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25% des recrutements autorisés dans le corps concerné.</p> <p>« Ce recrutement est réalisé, après appel à candidature, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.</p> <p>« Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à être titularisées, définies à l'article L.952-3. Le contrat est porté par l'établissement public d'enseignement supérieur au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un</p> | <p>Article L. 952-6-2.</p> <p>I- Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter, afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche qu'il justifie, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, en qualité d'agent contractuel de droit public en vue d'une titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre.</p> <p>Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25% des recrutements autorisés dans le corps concerné.</p> <p>Ce recrutement est réalisé, après appel à candidature, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.</p> <p>Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à être titularisées, définies à l'article L.952-3. Le</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>établissement public de recherche partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.</p> <p>« II- La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.</p> <p>« Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.</p> <p>« Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au 1er alinéa du II du présent article, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.</p> <p>« III- Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de professeur, sous réserve de la vérification par une commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L.952-3. Cette commission de titularisation constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir, comporte des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.</p> <p>« Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.</p> <p>« La titularisation est subordonnée à un</p> | <p>contrat est porté par l'établissement public d'enseignement supérieur au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un établissement public de recherche partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.</p> <p>II- La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.</p> <p>Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.</p> <p>Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au 1er alinéa du II du présent article, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.</p> <p>III- Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de professeur, sous réserve de la vérification par une commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3. Cette commission de titularisation constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir, comporte des universitaires ou des</p> |
|--|--|--|

| | | |
|---|--|---|
| <p>Création d'un article au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation Article L. 952-21-1</p> | <p>engagement de servir. « IV- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3. ».</p> <p>III - Au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-21-1 ainsi rédigé : « Art. L. 952-21-1. - L'article L. 952-6-2 est applicable aux membres du personnel enseignant et hospitalier sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat. ».</p> | <p>chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.</p> <p>Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.</p> <p>La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.</p> <p>IV- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3.</p> <p>Article L. 952-21-1</p> <p>L'article L. 952-6-2 est applicable aux membres du personnel enseignant et hospitalier sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> |
|---|--|---|

| Articles actuels | Projet de loi – Article modificatif | Version consolidée – Modifications apparentes |
|---|--|--|
| ARTICLE 4 Fixer un cadre juridique spécifique pour le contrat doctoral et le contrat post-doctoral | | |
| <p>Modification d'un article au chapitre II du titre IV du livre II – Le contrat de travail - du code du travail</p> <p>Article L. 1242-3</p> <p>Outre les cas prévus à l'article L. 1242-2, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu :</p> <p>1° Au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;</p> <p>2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié</p> | <p>I - L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et participe à sa formation à la recherche et par la recherche dans les conditions fixées à l'article L. 412-3 du code de la recherche. »</p> | <p>Article L. 1242-3</p> <p>Outre les cas prévus à l'article L. 1242-2, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu :</p> <p>1° Au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;</p> <p>2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié</p> <p>3° Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et participe à sa formation à la recherche et par la recherche dans les conditions fixées à l'article L. 412-3 du code de la recherche.</p> |
| <p>Création d'un article au chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la recherche : contrat doctoral</p> | <p>II - Au chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la recherche, après l'article L. 412-2, il est inséré un article L. 412-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 412-3 -I. Par dérogation à l'article L.</p> | <p>Article L. 412-3</p> <p>I. Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>1221-2 du code du travail, un contrat de travail de droit privé à durée déterminée, dénommé « contrat doctoral », peut être conclu lorsque l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. confie des activités de recherche à un salarié inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ; b. et participe, en application des dispositions de l'article L. 412-1 du code de la recherche, à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche. <p>« Les conditions particulières d'exécution du contrat, ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« II. La durée totale du contrat ne peut excéder cinq ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au III.</p> <p>Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au I.</p> <p>« III. Le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat.</p> <p>« Le contrat est renouvelable deux fois, pour une</p> | <p>travail, un contrat de travail de droit privé à durée déterminée, dénommé « contrat doctoral », peut être conclu lorsque l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. confie des activités de recherche à un salarié inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ; b. et participe, en application des dispositions de l'article L. 412-1 du code de la recherche, à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche. <p>Les conditions particulières d'exécution du contrat, ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. La durée totale du contrat ne peut excéder cinq ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au III.</p> <p>Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au I.</p> <p>III. Le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>durée maximale d'un an à chaque renouvellement.</p> <p>« Les dispositions des articles L. 1243-8, L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au I.</p> <p>« La durée du renouvellement ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au II.</p> <p>« Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié doctorant avant le terme initialement prévu.</p> <p>« IV. Outre les cas de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1243-1, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat de travail prévu au I lorsque l'inscription du salarié en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat n'est pas renouvelée. Dans ce cas, les dommages et intérêts prévus au premier alinéa de l'article L. 1243-4, ainsi que l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 ne sont pas dus au salarié doctorant.</p> <p>« A défaut pour le salarié d'être inscrit dans un nouvel établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat dans un délai fixé par décret, le maintien du salarié dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun. ».</p> | <p>Le contrat est renouvelable deux fois, pour une durée maximale d'un an à chaque renouvellement.</p> <p>Les dispositions des articles L. 1243-8, L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au I.</p> <p>La durée du renouvellement ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au II.</p> <p>Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié doctorant avant le terme initialement prévu.</p> <p>IV. Outre les cas de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1243-1, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat de travail prévu au I lorsque l'inscription du salarié en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat n'est pas renouvelée. Dans ce cas, les dommages et intérêts prévus au premier alinéa de l'article L. 1243-4, ainsi que l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 ne sont pas dus au salarié doctorant.</p> <p>A défaut pour le salarié d'être inscrit dans un nouvel établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>« V. 1° Outre les cas mentionnés à l'article L. 1248-2 du code du travail, le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour un objet autre que celui prévu au I est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.</p> <p>« 2° Le fait de méconnaître les dispositions du II relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.</p> <p>« 3° Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée ne comportant pas un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, en méconnaissance des dispositions du III, est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.</p> <p>« 4° Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance des dispositions du III est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. ».</p> | <p>diplôme de doctorat dans un délai fixé par décret, le maintien du salarié dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun.</p> <p>V. 1° Outre les cas mentionnés à l'article L. 1248-2 du code du travail, le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour un objet autre que celui prévu au I est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.</p> <p>2° Le fait de méconnaître les dispositions du II relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.</p> <p>3° Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée ne comportant pas un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, en méconnaissance des dispositions du III, est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.</p> <p>4° Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance des dispositions du III est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|---|---|--|
| <p>Création d'un article au chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la recherche : contrat post-doctoral de droit public</p> | <p>III - Au chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la recherche, après l'article L. 412-3, il est ajouté un article L. 412-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 412-4. Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent recruter des chercheurs, titulaires du diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, par un contrat de droit public dénommé « contrat post-doctoral ».</p> <p>« Le contrat post-doctoral a pour objet l'exercice par le chercheur d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement. L'activité proposée doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée, et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement .</p> <p>« Le contrat post-doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Il précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement</p> | <p>Article L. 412-4.</p> <p>Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent recruter des chercheurs, titulaires du diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, par un contrat de droit public dénommé « contrat post-doctoral ».</p> <p>Le contrat post-doctoral a pour objet l'exercice par le chercheur d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement. L'activité proposée doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée, et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement .</p> <p>Le contrat post-doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée maximale de trois ans,</p> |
|---|---|--|

| | | |
|--|---|---|
| <p>Modification d'un article du code du travail : contrat post-doctoral de droit privé</p> <p>Article L. 1242-3</p> <p>Outre les cas prévus à l'article L. 1242-2, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu :</p> <p>1° Au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;</p> <p>2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.</p> <p>3° <i>(créé au I de l'article 5 du projet de loi)</i> <i>Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et qu'il s'engage à participer</i></p> | <p>du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger. « Les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ces contrats sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».</p> <p>IV – I.- L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> | <p>renouvelable une fois. Il précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.</p> <p>Les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ces contrats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Article L. 1242-3</p> <p>Outre les cas prévus à l'article L. 1242-2, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu :</p> <p>1° Au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;</p> <p>2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.</p> <p>3° <i>Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et qu'il s'engage à participer à la formation du salarié à la recherche et par la</i></p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|--|
| <p>à la formation du salarié à la recherche et par la recherche dans les conditions fixées à l'article L.412-3 du code de la recherche</p> <p>Création d'un article L. 431-5 au chapitre Ier du titre III du livre IV du code de la recherche</p> | <p>« 4° Lorsque l'employeur confie au salarié des activités de recherche en vue de la réalisation d'un objet défini et qu'il s'engage à fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, dans les conditions fixées à l'article L. 431-5 du code de la recherche.</p> <p>II.- Après l'article L. 431-4 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code de la recherche, il est inséré un article L. 431-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 431-5. I. Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1, pour recruter un chercheur, titulaire du diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation pour la réalisation d'un objet défini.</p> <p>« Le contrat doit être conclu au plus tard trois ans après la date d'obtention du diplôme de doctorat par le salarié.</p> <p>« Un décret fixe la liste des établissements et fondations concernés.</p> <p>« II. Le contrat prévu au I est conclu pour réaliser</p> | <p>recherche dans les conditions fixées à l'article L.412-3 du code de la recherche</p> <p>4° Lorsque l'employeur confie au salarié des activités de recherche en vue de la réalisation d'un objet défini et qu'il s'engage à fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, dans les conditions fixées à l'article L. 431-5 du code de la recherche.</p> <p>Article L. 431-5</p> <p>I. Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1, pour recruter un chercheur, titulaire du diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation pour la réalisation d'un objet défini.</p> <p>Le contrat doit être conclu au plus tard trois ans après la date d'obtention du diplôme de doctorat par le salarié.</p> <p>Un décret fixe la liste des établissements et fondations concernés.</p> <p>II. Le contrat prévu au I est conclu pour réaliser</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>des activités de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement.</p> <p>« L'activité de recherche proposée doit fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au doctorat.</p> <p>« Les mesures d'accompagnement du salarié, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« III. La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au IV.</p> <p>« Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat de travail prévu au I.</p> <p>« IV.- Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.</p> <p>Lorsque le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, il est renouvelable deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. La durée du ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au III.</p> <p>« Les dispositions des articles L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas</p> | <p>des activités de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement.</p> <p>L'activité de recherche proposée doit fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au doctorat.</p> <p>Les mesures d'accompagnement du salarié, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III. La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au IV.</p> <p>Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat de travail prévu au I.</p> <p>IV.- Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.</p> <p>Lorsque le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, il est renouvelable deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. La durée du ou,</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>applicables au contrat de travail prévu au I.</p> <p>« Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.</p> <p>« V.- Outre les mentions figurant à l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail prévu au I comporte également :</p> <p>« 1° La mention « contrat à objet défini de recherche » ;</p> <p>« 2° Une clause descriptive du projet et la mention de sa durée prévisible ;</p> <p>« 3° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;</p> <p>« 4° L'évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle, lorsque le contrat n'a pas de terme précis ;</p> <p>« 5° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;</p> <p>« 6° Les mesures d'accompagnement, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.</p> <p>« VI. Par dérogation au 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail, les dispositions relatives à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code sont applicables lorsque le contrat prévu au I du présent article arrive à l'échéance du terme et que les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée.</p> | <p>le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au III.</p> <p>Les dispositions des articles L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat de travail prévu au I.</p> <p>Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.</p> <p>V.- Outre les mentions figurant à l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail prévu au I comporte également :</p> <p>1° La mention « contrat à objet défini de recherche » ;</p> <p>2° Une clause descriptive du projet et la mention de sa durée prévisible ;</p> <p>3° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;</p> <p>4° L'évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle, lorsque le contrat n'a pas de terme précis ;</p> <p>5° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>« VII. – Le fait de méconnaître les dispositions du III, relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée, est puni d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>« La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.</p> <p>« VIII. – Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance du IV est puni d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>« La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. »</p> | <p>6° Les mesures d'accompagnement, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.</p> <p>VI. Par dérogation au 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail, les dispositions relatives à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code sont applicables lorsque le contrat prévu au I du présent article arrive à l'échéance du terme et que les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée.</p> <p>VII. – Le fait de méconnaître les dispositions du III, relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée, est puni d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.</p> <p>VIII. – Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance du IV est puni d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.</p> |
|--|--|---|

| Articles actuels | Projet de loi – Article modificatif | Version consolidée – Modifications apparentes |
|---|--|--|
| ARTICLE 5 CDI de mission scientifique | | |
| <p>Création d'un article nouveau au chapitre 1er du titre III du livre IV-Les personnels de la recherche – du code de la recherche</p> | <p>Il est inséré au chapitre 1er du titre III du livre IV du code de la recherche un article L. 431-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 431-6. Dans les établissements publics de recherche, dans les établissements publics d'enseignement supérieur, dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, un agent peut être recruté, pour mener à bien des projets ou opérations de recherche, par un contrat de droit public dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.</p> <p>« Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>« Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Il peut être également rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article, et notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, les modalités de rupture du contrat ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération pour lequel le contrat a été conclu ne peut pas se réaliser, sont prévues par décret en Conseil</p> | <p>Article L. 431-6</p> <p>Dans les établissements publics de recherche, dans les établissements publics d'enseignement supérieur, dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, un agent peut être recruté, pour mener à bien des projets ou opérations de recherche, par un contrat de droit public dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.</p> <p>Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Il peut être également rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser.</p> <p>Les modalités d'application du présent article, et notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, les modalités de rupture du contrat ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération pour</p> |

| | | |
|--|------------|--|
| | d'Etat. ». | lequel le contrat a été conclu ne peut pas se réaliser, sont prévues par décret en Conseil d'Etat. |
|--|------------|--|

| Articles actuels | Projet de loi – Article modificatif | Version consolidée – Modifications apparentes |
|--|--|---|
| ARTICLE 6 Doctorants et chercheurs étrangers bénéficiaires d'un financement dédié dans le cadre d'un séjour de recherche | | |
| Création d'un nouveau chapitre après le chapitre III du titre III du livre IV du code la recherche, portant création d'un article nouveau | <p>I - Il est inséré au titre III du livre IV du code de la recherche un chapitre IV nouveau ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre IV</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche »</i></p> <p>« Art. L. 434-1</p> <p>« I. Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 peuvent accueillir dans le cadre d'un séjour de recherche :</p> <p>« a) des étudiants de nationalité étrangère inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de la préparation du doctorat ;</p> <p>« b) des chercheurs de nationalité étrangère, titulaires d'un diplôme de doctorat.</p> <p>« Le séjour de recherche a pour objet de participer à une formation à la recherche et par la recherche, de concourir à une activité de recherche ou de développement technologique, au sein d'un établissement d'accueil. Cette</p> | <p style="text-align: center;"><i>Chapitre IV</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche</i></p> <p>Art. L. 434-1</p> <p>I. Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 peuvent accueillir dans le cadre d'un séjour de recherche :</p> <p>a) des étudiants de nationalité étrangère inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de la préparation du doctorat ;</p> <p>b) des chercheurs de nationalité étrangère, titulaires d'un diplôme de doctorat.</p> <p>Le séjour de recherche a pour objet de participer</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>activité peut être complétée par une activité d'enseignement.</p> <p>« II. Pour pouvoir bénéficier d'un séjour de recherche, les doctorants et chercheurs étrangers doivent bénéficier d'une bourse ou de tout autre financement dédié à cette activité, accordé selon des critères scientifiques, après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère chargé des affaires étrangères.</p> <p>« Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre le ou les établissements d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui précise les modalités de prise en charge et d'accueil. La convention de séjour de recherche définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.</p> <p>« Pour les doctorants mentionnés au I.a), la convention est conclue pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée deux fois pour une année, dans la limite de la durée du financement dont bénéficie l'étudiant étranger accueilli au titre du séjour de recherche.</p> <p>« Pour les chercheurs mentionnés au I.b), la convention est conclue pour une durée maximale d'un an.</p> <p>« III. L'établissement d'accueil peut décider de verser un complément de financement afin de contribuer aux frais du séjour du doctorant ou du chercheur étranger, dans la limite de 50% du</p> | <p>à une formation à la recherche et par la recherche, de concourir à une activité de recherche ou de développement technologique, au sein d'un établissement d'accueil. Cette activité peut être complétée par une activité d'enseignement.</p> <p>II. Pour pouvoir bénéficier d'un séjour de recherche, les doctorants et chercheurs étrangers doivent bénéficier d'une bourse ou de tout autre financement dédié à cette activité, accordé selon des critères scientifiques, après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère chargé des affaires étrangères.</p> <p>Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre le ou les établissements d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui précise les modalités de prise en charge et d'accueil. La convention de séjour de recherche définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.</p> <p>Pour les doctorants mentionnés au I.a), la convention est conclue pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée deux fois pour une année, dans la limite de la durée du financement dont bénéficie l'étudiant étranger accueilli au titre du séjour de recherche.</p> <p>Pour les chercheurs mentionnés au I.b), la convention est conclue pour une durée maximale</p> |
|--|---|---|

| | | |
|---|--|---|
| <p>Modification de l'article L.412.8 au chapitre 2 du titre 1 du livre 4 – Accidents du travail et maladies professionnelles – du code de la sécurité sociale</p> <p>Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions</p> | <p>plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.</p> <p>« La convention de séjour de recherche mentionnée au II définit, le cas échéant, les modalités de versement du complément de financement.</p> <p>« L'établissement d'accueil vérifie que le doctorant ou le chercheur étranger bénéficie d'une couverture de droit commun ou d'une couverture équivalente en matière de maladie, d'accident et respecte les règles applicables en matière de responsabilité civile. »</p> <p>II – Au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un alinéa g. rédigé comme suit :</p> | <p>d'un an.</p> <p>III. L'établissement d'accueil peut décider de verser un complément de financement afin de contribuer aux frais du séjour du doctorant ou du chercheur étranger, dans la limite de 50% du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.</p> <p>La convention de séjour de recherche mentionnée au II définit, le cas échéant, les modalités de versement du complément de financement.</p> <p>L'établissement d'accueil vérifie que le doctorant ou le chercheur étranger bénéficie d'une couverture de droit commun ou d'une couverture équivalente en matière de maladie, d'accident et respecte les règles applicables en matière de responsabilité civile.</p> <p>Article L. 412-8</p> <p>Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| <p>spéciales du décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1° les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service ;</p> <p>2° a. les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ; les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre ;</p> <p>b. les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;</p> <p>c. les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation y compris si</p> | | <p>1° les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service ;</p> <p>2° a. les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ; les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre ;</p> <p>b. les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;</p> <p>c. les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation y compris si</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| <p>cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par les articles L6321-2 à L6321-12, L6331-5, L6331-26, D6321-4, D6321-5 et D6321-8 et L. 932-2 du code du travail ;</p> <p>d. les bénéficiaires des allocations mentionnées à l'article L5123-2 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;</p> <p>e. les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 1233-68 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;</p> <p>f. Les personnes, non mentionnées aux a et b, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail.</p> <p>3° et suivants inchangés</p> | <p>g. les doctorants et chercheurs étrangers mentionnés à l'article L. 434-1 du code de la recherche pour les accidents survenus au cours de leurs activités de recherche ou d'enseignement ; »</p> | <p>cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par les articles L6321-2 à L6321-12, L6331-5, L6331-26, D6321-4, D6321-5 et D6321-8 et L. 932-2 du code du travail ;</p> <p>d. les bénéficiaires des allocations mentionnées à l'article L5123-2 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;</p> <p>e. les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 1233-68 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;</p> <p>f. Les personnes, non mentionnées aux a et b, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail ;</p> <p>g. Les doctorants et chercheurs étrangers mentionnés à l'article L. 434-1 du code de la recherche pour les accidents survenus au cours de leurs activités de recherche ou d'enseignement.</p> <p>3° et suivants inchangés</p> |
|--|---|--|

| | | |
|---|--|---|
| <p>Modification de deux articles au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Article L. 313-7</p> <p>I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " étudiant ". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France. Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable, porte la mention " étudiant-programme de mobilité " lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité</p> | <p>III - Le chapitre III du titre 1er du livre III de la partie législative du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article L. 313-7 de la sous-section 2 de la section 2, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> | <p>Article L. 313-7</p> <p>I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " étudiant ". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France. Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable, porte la mention " étudiant-programme de mobilité " lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| <p>conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.</p> <p>La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I.</p> <p>II. - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit :</p> <p>1° A l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement ;</p> | | <p>conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.</p> <p>La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I.</p> <p>II. - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit :</p> <p>1° A l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement ;</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|---|---|
| <p>2° A l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat ;</p> <p>3° A l'étranger boursier du Gouvernement français ;</p> <p>4° A l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger ;</p> <p>5° A l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur sont responsables du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation</p> | <p>« 6° A l'étranger qui, à l'exception des cas mentionnés au 4° de l'article L. 313-20, a signé la convention de séjour de recherche définie à l'article L. 434-1 du code de la recherche, afin de se former à la recherche et par la recherche. »</p> | <p>2° A l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat ;</p> <p>3° A l'étranger boursier du Gouvernement français ;</p> <p>4° A l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger ;</p> <p>5° A l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.</p> <p>6° A l'étranger qui, à l'exception des cas mentionnés au 4° de l'article L. 313-20, a signé la convention de séjour de recherche définie à l'article L. 434-1 du code de la recherche, afin de se former à la recherche et par la recherche.</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur sont responsables du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un</p> |
|--|---|---|

| | | |
|---|---|--|
| <p>prévue à l'article L. 313-2.</p> <p>Article L. 313-20</p> <p>La carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent ", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour :</p> <p>1° A l'étranger qui soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise ou avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet ;</p> | <p>2° Au 4° de l'article L. 313-20, après la première phrase est insérée la phrase suivante : « Cette convention d'accueil peut être conclue par l'étranger qui a signé la convention de séjour de recherche prévue à l'article L. 434-1 du code de la recherche et qui bénéficie d'un financement au moins équivalent à la rémunération minimale, hors prise en compte des charges sociales afférentes, fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche portant rémunération des doctorants. »</p> | <p>établissement d'enseignement celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 313-2.</p> <p>Article L. 313-20</p> <p>La carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent ", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour :</p> <p>1° A l'étranger qui soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise ou avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet ;</p> |
|---|---|--|

| | | |
|---|--|--|
| <p>2° A l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable. Cette carte, d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail, porte la mention " carte bleue européenne ".</p> <p>L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une " carte bleue européenne " obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code ;</p> <p>3° A l'étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France ;</p> <p>4° A l'étranger titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire, dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche</p> | | <p>2° A l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable. Cette carte, d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail, porte la mention " carte bleue européenne ".</p> <p>L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une " carte bleue européenne " obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code ;</p> <p>3° A l'étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France ;</p> <p>4° A l'étranger titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire, dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou</p> |
|---|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| <p>ou d'enseignement supérieur préalablement agréé. Cette carte porte la mention "chercheur" ou la mention "chercheur-programme de mobilité" lorsque le chercheur relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé.</p> <p>L'étranger ayant été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La mobilité de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur et ont droit à l'exercice d'une activité professionnelle en cas de mobilité de longue durée ;</p> | | <p>d'enseignement supérieur préalablement agréé. Cette convention d'accueil peut être conclue par l'étranger qui a signé la convention de séjour de recherche prévue à l'article L. 434-1 du code de la recherche et qui bénéficie d'un financement au moins équivalent à la rémunération minimale, hors prise en compte des charges sociales afférentes, fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche portant rémunération des doctorants. Cette carte porte la mention "chercheur" ou la mention "chercheur-programme de mobilité" lorsque le chercheur relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé.</p> <p>L'étranger ayant été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La mobilité</p> |
|--|--|---|

| | | |
|---|--|--|
| <p>5° A l'étranger ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui, justifiant d'un projet économique réel et sérieux, crée une entreprise en France ;</p> <p>6° A l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public ;</p> <p>7° A l'étranger qui procède à un investissement économique direct en France ;</p> <p>8° A l'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France, dès lors que cet étranger est salarié ou mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe ;</p> <p>9° A l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète, définie à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, ou qui est auteur d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée à l'article L. 112-2 du même code. Lorsqu'il exerce une activité salariée, la durée minimale, exigée pour la délivrance du titre, des contrats d'engagement conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est fixée par voie réglementaire ;</p> <p>10° A l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie ou susceptible de</p> | | <p>de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur et ont droit à l'exercice d'une activité professionnelle en cas de mobilité de longue durée ;</p> <p>5° A l'étranger ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui, justifiant d'un projet économique réel et sérieux, crée une entreprise en France ;</p> <p>6° A l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public ;</p> <p>7° A l'étranger qui procède à un investissement économique direct en France ;</p> <p>8° A l'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France, dès lors que cet étranger est salarié ou mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe ;</p> <p>9° A l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète, définie à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, ou qui est auteur d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée à l'article L. 112-2 du même code. Lorsqu'il exerce</p> |
|---|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| <p>participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France et qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, artisanal, intellectuel, éducatif ou sportif.</p> <p>L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte prévue aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° du présent article n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.</p> <p>Lorsqu'un étranger bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " et exerçant une activité salariée prévue aux 1°, 2° et 4° du présent article se trouve involontairement privé d'emploi à la date du renouvellement de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de délivrance de la carte pour les catégories mentionnées aux 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du présent article et détermine les seuils de rémunération dont les étrangers mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° doivent justifier. Ces conditions de délivrance et ces seuils</p> | | <p>une activité salariée, la durée minimale, exigée pour la délivrance du titre, des contrats d'engagement conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est fixée par voie réglementaire ;</p> <p>10° A l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie ou susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France et qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, artisanal, intellectuel, éducatif ou sportif.</p> <p>L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte prévue aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° du présent article n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.</p> <p>Lorsqu'un étranger bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " et exerçant une activité salariée prévue aux 1°, 2° et 4° du présent article se trouve involontairement privé d'emploi à la date du renouvellement de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| <p>de rémunération peuvent différer pour les départements et les régions d'outre-mer afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail. Les observatoires de l'immigration prévus à l'article L. 111-11 du présent code peuvent être consultés avant la définition de ces conditions et de ces seuils.</p> | | <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de délivrance de la carte pour les catégories mentionnées aux 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du présent article et détermine les seuils de rémunération dont les étrangers mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° doivent justifier. Ces conditions de délivrance et ces seuils de rémunération peuvent différer pour les départements et les régions d'outre-mer afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail. Les observatoires de l'immigration prévus à l'article L. 111-11 du présent code peuvent être consultés avant la définition de ces conditions et de ces seuils.</p> |
|--|--|--|

| Articles actuels | Projet de loi – Article modificatif | Version consolidée – Modifications apparentes |
|---|---|---|
| ARTICLE 7 Avancements et promotions en cours de détachement ou de mise à disposition | | |
| Création d'un article nouveau au chapitre 1er du titre II du livre IV du code de la recherche | <p>I - Au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du code de la recherche, il est inséré un article L. 421-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-5. Les personnels de recherche mentionnés à l'article L. 411-1, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1, peuvent bénéficier d'un avancement de grade dans leur corps d'origine, à la suite de la réussite à un concours professionnel ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. ».</p> | <p>Article L. 421-5.</p> <p>Les personnels de recherche mentionnés à l'article L. 411-1, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1, peuvent bénéficier d'un avancement de grade dans leur corps d'origine, à la suite de la réussite à un concours professionnel ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable.</p> |
| Création d'un article nouveau au chapitre 1^{er} du titre V du livre IX du code de l'éducation | <p>II - Au chapitre 1er du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 951-2-1. Les enseignants-chercheurs relevant du présent titre et les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans des établissements publics,</p> | <p>Article L. 951-2-1.</p> <p>Les enseignants-chercheurs relevant du présent titre et les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans des établissements publics, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations,</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3, peuvent bénéficier d'un avancement de grade dans leur corps d'origine, à la suite de la réussite à un concours professionnel ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. ».</p> | <p>d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3, peuvent bénéficier d'un avancement de grade dans leur corps d'origine, à la suite de la réussite à un concours professionnel ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable.</p> |
|--|---|--|

| Articles actuels | Projet de loi – Article modificatif | Version consolidée – Modifications apparentes |
|--|--|---|
| ARTICLE 8 Maintien en fonction des professeurs et directeurs de recherche lauréats de grands appels à projet | | |
| <p>Modification d'un article au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation</p> <p>Article L. 952.10</p> <p>Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et des personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 est fixée à soixante-sept ans. Toutefois, la limite d'âge des professeurs au Collège de France est fixée à soixante-dix ans.</p> <p>Lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, les professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 sont, sur leur demande,</p> | <p>Après le troisième alinéa de l'article L. 952-10 du code de l'éducation, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« Lorsqu'ils sont, préalablement à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge, lauréats d'un appel à projets inscrit dans une liste fixée par décret, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 peuvent être autorisés à rester en fonctions au-delà de la limite d'âge jusqu'à l'achèvement du projet de recherche et de développement technologique pour lequel ils ont été lauréats et au maximum pour une durée de cinq ans. »</p> | <p>Article L. 952-10</p> <p>Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et des personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 est fixée à soixante-sept ans. Toutefois, la limite d'âge des professeurs au Collège de France est fixée à soixante-dix ans.</p> <p>Lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, les professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de soixante-huit ans.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>maintenus en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de soixante-huit ans.</p> <p>Les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonctions jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient.</p> | | <p>Les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonctions jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient.</p> <p>Lorsqu'ils sont, préalablement à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge, lauréats d'un appel à projets inscrit dans une liste fixée par décret, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L.952-6 peuvent être autorisés à rester en fonctions au-delà de la limite d'âge jusqu'à l'achèvement du projet de recherche et de développement technologique pour lequel ils ont été lauréats et au maximum pour une durée de cinq ans.</p> |
|---|--|---|